

*STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT
DE LA NIEVRE*

**Statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/02/2020
du 02 juillet 2020**

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 – Existence – Nature – Dénomination.....	4
Article 2 – Composition.....	4
Article 3 – Périmètre.....	4
Article 4 – Siège.....	5
Article 5 – Durée.....	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
Article 6 – Objet.....	5
Article 6.1 –Compétences optionnelles	5
6.1.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique.....	5
6.1.2 Au titre de la distribution publique du gaz.....	6
6.1.3 Au titre de la production décentralisée d'électricité.....	7
6.1.4 Au titre de l'achat d'énergie.....	7
6.1.5 Au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.....	7
6.1.6 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés.....	8
6.1.7 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication.....	8
6.1.8 Au titre des réseaux de chaleur.....	9
6.1.8.1 Périmètre de la compétence transférée.....	9
6.1.8.1.1 Réalisation, exploitation sans restriction.....	9
6.1.8.1.2 Réalisation, exploitation filière bois.....	9
6.1.8.1.3 Réalisation seule.....	10
6.1.8.2 Modalités d'interventions annexes.....	10
6.1.9 Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés.....	10
6.1.10 Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée.....	10
6.1.11 Technologies de l'information et de la communication.....	10
6.1.12 Traitement des données géographiques.....	10
Article 6.2 –Services complémentaires.....	11
6.2.1 Eclairage public et signalisation lumineuse	12
6.2.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication.....	12
6.2.3 Architecture et gestion patrimoniale.....	12
6.2.4 Au titre des technologies de l'information et de la communication.....	12
6.2.5 Traitement des données géographiques.....	13
6.2.6 Déchets ménagers et assimilés.....	13
6.2.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	13
6.2.8 Réseaux de chaleur	13
6.2.9 Réseaux d'eau potable et d'assainissement.....	14
6.2.10 Protection des données personnelles.....	14
Article 6.3 – Les moyens du syndicat mixte.....	15
CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	15
Sous - chapitre 1 – Ressources.....	15
Article 7 – Ressources.....	15
Article 8 –Budget.....	16
Sous - chapitre 2 – Comptabilité.....	16
Article 9 – Objectifs de la tenue de la comptabilité.....	16

Article 10 – Ordonnateur.....	17
Article 11 – Traitement des comptes.....	17
Article 12 – Contrôle de l’ordonnateur.....	17
Article 13 – Régies de recettes ou de dépenses.....	17
Article 14 – Compte de fin d’exercice.....	17
Article 15 – Contrôle du compte de gestion.....	17
Article 16 : Contrôle financier.....	17
Sous - chapitre 3 –Comptable public.....	18
Article 17 – Désignation.....	18
Article 18 – Rôle.....	18
Article 19 – Contrôle.....	18
CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	18
Sous – chapitre 1 : Le Comité du syndicat.....	18
Article 20 – Composition du comité du syndicat.....	18
Article 21 – Election des délégués au comité du syndicat.....	19
Article 21 bis – Incompatibilité.....	20
Article 22 – Durée du mandat des délégués.....	20
Article 23 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat.....	20
Sous - chapitre 2 : Le bureau du syndicat.....	21
Article 24 – Composition du bureau du syndicat.....	21
Article 25 – Election des membres du bureau du syndicat.....	21
Article 26 – Rôle et fonctionnement du bureau du syndicat.....	21
Article 27 – Rôle du président.....	22
Sous - chapitre 3 : Le directeur du syndicat	23
Article 28 – Le directeur du syndicat.....	23
Sous – chapitre 4 : Les commissions.....	23
Article 29 – Les commissions.....	23
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
Article 30 - Transfert et reprise de compétences.....	24
Article 31 Affectation et propriété des ouvrages.....	25
Article 32 Adhésion de nouveaux membres.....	25
Article 33 Retrait du syndicat mixte.....	25
Article 34 Dissolution du syndicat.....	25
Article 35 Modification des statuts.....	25
Article 36 Règlement intérieur.....	26
ANNEXES.....	27
ANNEXE TECHNIQUE n°1 :	27
DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS.....	27
ANNEXE TECHNIQUE n° 2 :.....	28
DETERMINATION DU CHAMP D’APPLICATION DE LA COMPETENCE.....	28
TRAITEMENT – TRI – VALORISATION - PREVENTION.....	28
ANNEXE TECHNIQUE n°3 :	33
Liste des communes et établissements publics membre du SIEEEN.....	33

Avant propos

Depuis 1946 le syndicat intercommunal d'Electricité et d'Equipeement de la Nièvre (S.I.E.E.N) exerce une compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et de la distribution d'électricité

Les 313 communes de la concession, ont, par délibération, réaffirmé chacune la légitimité du SIEEN dans l'exercice de cette compétence, en approuvant le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité signé le 12 juin 1993 entre le Directeur de centre d'EDF services NIEVRE et le président du SIEN pour une durée de 30 ans.

Le S.I.E.E.N. intervient également comme organisateur de services dans le domaine du service public, du gaz, des déchets ménagers et réseaux de télécommunications, ainsi que dans d'autres domaines divers tels que l'éclairage public, l'informatique ou les technologies de l'information et de la communication, auprès de diverses communes du Département de la Nièvre dont plusieurs sont regroupées dans des syndicats de base ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat adapte ses statuts, afin de les mettre en adéquation avec les modifications récentes introduites par la législation en vigueur, ainsi que les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Existence – Nature – Dénomination

Le syndicat mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 19 juin 1977, du 9 juin 1998 et du 22 septembre 1999.

Il est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Le syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est dénommé Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales : communes et département et, d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats mixtes fermés et d'autres établissements publics ci-après dénommés « membres ».

A la date de la modification statutaire, le syndicat mixte est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 3. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 7-8 Place de la République à Nevers (Nièvre).

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat mixte sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Article 6 – Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place de ses membres, les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 6.1 des présents statuts ; la liste jointe en annexe 3 précise, à la date de la modification statutaire les compétences transférées pour chacun des membres.

Le syndicat exerce aussi des services complémentaires telles qu'ils sont définis à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 6.1 – Compétences optionnelles ¹

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles.

6.1.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique.

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

A ce titre, il peut procéder à :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;

¹¹ à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, mais uniquement par bloc de compétences

- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

6.1.2 Au titre de la distribution publique du gaz.

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, il peut procéder à :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de

distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence .

6.1.3 Au titre de la production décentralisée d'électricité

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la production décentralisée d'électricité et notamment la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 et L 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Dans le cadre du développement des sources d'énergies renouvelables, le syndicat exerce, en lieu et place des demandeurs, l'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'électricité qui mettent en œuvre les énergies renouvelables et dans les conditions prévues par la loi et le CGCT.

6.1.4 Au titre de l'achat d'énergie.

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

6.1.5 Au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

Au titre de ce transfert de compétence, le syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des installations et du mobilier d'éclairage public et de signalisation lumineuse, concernant la voirie publique, l'éclairage de bâtiments publics, les sites, les installations sportives, etc... Elle concernera plus particulièrement les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité et les améliorations diverses ;
- La maintenance (entretien préventif et curatif), le bon fonctionnement des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse ainsi que l'achat d'électricité (EP).

Le syndicat prend en charge les factures de fourniture d'énergie pour les commandes d'éclairage public exclusivement dédiées à cette fonction et bénéficiant du barème éclairage public.

Les armoires de commande mixte desservant à la fois des installations d'éclairage public, des équipements, des ouvrages ou des bâtiments appartenant au domaine communal, continueront de relever pour la fourniture d'énergie du régime des installations communales.

☞ annexe technique n°1 : *descriptif des installations*

6.1.6 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers et assimilés de la manière suivante :

➤ La compétence de base du syndicat porte sur le transport, le transit des ordures ménagères et assimilées et le traitement de tous les déchets.

A ce titre, le syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes les questions intéressant le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par les prestataires.

➤ Les compétences complémentaires exercées par le SIEEEN et à la demande des collectivités sont :

- La collecte pour les points d'apport volontaire ;
- Le transport pour les déchetteries.

F annexe technique n°2 : Détermination du champ d'application de la compétence Traitement - Tri - Valorisation.

6.1.7 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication

Le syndicat, par ce transfert de compétences et dans le cadre juridique permettant l'intervention des collectivités locales, devient l'autorité organisatrice à l'échelon du périmètre concerné pour :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, et d'assurer des services de radio diffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications ;
- La gestion des services correspondant à ces équipements.

Dans le cadre des travaux d'électrification, le syndicat assure aux lieux et place des adhérents l'une ou l'autre des compétences suivantes dans le domaine de l'enfouissement des réseaux de télécommunications :

- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement des infrastructures de télécommunications ;
- La pose de fourreaux, ouvrages enterrés, câblage, etc... lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique ainsi que les travaux de terrassement et de voirie qui sont liés ;
- Les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

6.1.8 Au titre des réseaux de chaleur

A ce titre le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

- le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies,
- il procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

6.1.8.1 Périmètre de la compétence transférée

6.1.8.1.1 Réalisation, exploitation sans restriction

- soit le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies, sans distinction des modes de combustion.

6.1.8.1.2 Réalisation, exploitation filière bois

- soit le financement, la réalisation et l'exploitation des seuls réseaux de chaleur et de chaufferies utilisant le bois.

6.1.8.1.3 Réalisation seule

- soit le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

6.1.8.2 Modalités d'interventions annexes

- il procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes les questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

6.1.9 Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés

Le syndicat assure pour les collectivités adhérant à cette compétence, la création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

6.1.10 Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée

- aide technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques et thermiques sur le patrimoine des collectivités territoriales et de leurs établissements rattachés,
- assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques et la maîtrise de la demande d'énergie,
- service visant à doter les collectivités territoriales de moyens et équipements électriques, radio-électriques, numériques, de télécommande ainsi que de télégestion,
- assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,
- service de gestion des certificats d'économie d'énergie.

6.1.11 Technologies de l'information et de la communication et des usages numériques

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication et des usages numériques.

Dans le cadre du transfert de compétence, le SIEEEN s'appuie sur les ressources humaines et les moyens techniques mutualisés dont il dispose pour l'exercice de ses missions.

Article 6.1.111. Ressources et usages numériques

Cette compétence comprend notamment les missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des services informatiques, intégrant notamment les prérogatives et services suivants :
 - acquisitions de matériels, de logiciels et de certificats électroniques pour le compte de l'adhérent,
 - installations de matériels, logiciels et certificats électroniques,
 - maintenance des matériels, logiciels installés ou préalablement validés techniquement par le syndicat selon les modalités prévues dans le règlement de service.
 - Cybersécurité, intégrant l'ensemble des moyens visant à la protection des données et à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques par les adhérents,
 - mise en place d'une plateforme homologuée pour la télétransmission des actes et de la dématérialisation des actes.
 - mise à disposition d'une plateforme du système d'information géographique.
 - mise à disposition d'espaces numériques de travail pour les écoles.
 - Services optionnels relatifs à des applications métier spécifiques (gestion de cimetière, droit de sols, etc.).

- Gestion de la relation citoyen, intégrant le développement et la mise à disposition de l'ensemble des outils (téléservices, paiement en ligne, système d'alerte citoyenne, etc...) et usages numériques visant à la mise en relation avec l'administration, notamment dans le but de simplifier les démarches administratives des usagers et renforcer la proximité avec les citoyens .

- Open data et gestion des données, intégrant notamment les prérogatives et services suivants :
 - l'hébergement des données,
 - la sauvegarde des données,
 - l'archivage des données,
 - la mise en oeuvre d'outils collaboratifs,
 - la mise à disposition d'une plateforme dématérialisée d'open data conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du développement des outils et usages numériques, le syndicat accompagne ses membres. Il met à leur disposition des ressources humaines, des moyens et des solutions techniques adaptés. Il mutualise les coûts de développement et de maintenance et assure un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat a également vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des technologies du numérique.

Il assure la représentation de ses membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ou de brevets industriels.

Préalablement à l'adhésion, il sera réalisé, en accord avec le membre, un audit du ou des système(s) informatique(s) et des outils numériques, ainsi que procédé à un inventaire du parc informatique (matériels et logiciels, conventions et contrats afférents au périmètre informatique et numérique de la collectivité).

6.1.12 Traitement des données géographiques

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative au traitement des données géographiques.

Cette compétence comprend notamment :

- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Article 6.2 –Services complémentaires.

En dehors des compétences transférées, les collectivités peuvent confier des services au syndicat dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, et de la loi sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Les dépenses afférentes à chacun de ces services sont retracées dans un budget annexe.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes se rattachant à son objet.

6.2.1 Eclairage public et signalisation lumineuse

Le syndicat assure par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- La réalisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant ;

- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant.

6.2.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication

Le syndicat assure par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, et d'assurer des services de radio diffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications ;

6.2.3 Architecture et gestion patrimoniale

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants:

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre de travaux de bâtiments d'équipements collectifs, d'infrastructures, d'ouvrages et de génie civil.

Les actions du syndicat s'inscriront alors, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment de la loi n°85.704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique s'agissant des opérations sous mandat et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Le syndicat assure, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent une mission d'assistance dans le cadre de la gestion patrimoniale : inventaire des biens, diagnostic, suivi technique des ouvrages et programmation des travaux et de la maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.4 Au titre des technologies de l'information et de la communication et des usages numériques

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent, les services suivants:

- *l'acquisition, l'installation, la gestion et la maintenance des objets connectés et des outils de télégestion,*
- *l'acquisition, l'installation et la maintenance des dispositifs de vidéosurveillance et outils connexes.*

6.2.5 Traitement des données géographiques

- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

6.2.6 Déchets ménagers et assimilés

Le syndicat peut exercer pour le compte des collectivités ou établissements publics qui lui en font la demande les services d'étude, d'assistance technique, de gestion ou de suivi pour toute question relative à la collecte, au tri, à la valorisation matière ou au traitement des déchets ménagers.

6.2.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le syndicat peut exercer pour le compte des collectivités ou établissements publics qui lui en font la demande les services liés à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors d'opération de génie civil, d'ouvrages ou de bâtiments publics.

6.2.8 Réseaux de chaleur

Le syndicat peut assister un membre qui lui en fait la demande dans la gestion des réseaux de chaleur et de chaufferies.

A ce titre, le syndicat peut notamment procéder à la réalisation d'études sur la faisabilité et l'opportunité des différents modes de gestion des ouvrages. Le cas échéant, le syndicat peut également assister la collectivité dans la passation et l'exécution des contrats devant être conclus pour la gestion des ouvrages.

6.2.9 Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, d'assistance technique, de gestion ou de suivi pour toute question relative à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement et tous les équipements qui résultent de cette activité.

6.2.910 Protection des données personnelles

Au regard du règlement européen sur la protection des données personnelles, le syndicat assure pour le compte des collectivités qui lui demandent, les services suivants :

- l'accompagnement à la mise en conformité de leurs outils de gestion,
- la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé,
- la mise à disposition d'une solution logiciel métier dédié,
- les actions de sensibilisation et de formation.

Article 6.3 – Les moyens du syndicat mixte

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires et dans le respect des règles de recrutement du statut de la fonction publique territoriale.

Chapitre 3 - Les dispositions financières et comptables

Sous - chapitre 1 – Ressources

Article 7 – Ressources

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

La contribution des membres pour chaque bloc de compétence selon les principes suivants :

- Distribution d'énergie électrique : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Distribution publique du gaz : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Production décentralisée d'électricité : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Achat d'énergie : participation aux frais de gestion ;
- Eclairage public et signalisation lumineuse : cotisation/habitant +
 - ↳ travaux neufs : participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical.
 - ↳ maintenance : forfait par foyer lumineux selon barèmes fixés par le comité syndical.
- Traitement des déchets ménagers : cotisation/habitant + coûts péréqués à la tonne traitée selon barèmes fixés par le comité syndical,
- Réseaux et infrastructures de communication : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Réseaux de chaleur et chaufferies : loyers versés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages. Les études préalables font l'objet d'une contribution prélevée auprès du membre concerné ;
- Le service est rémunéré par l'utilisateur selon un barème établi par les instances syndicales ;
- Infrastructures de charge pour véhicule électrique : cotisation/habitant+ participations aux coûts des travaux selon des barèmes fixés par le comité syndical ;

- Maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagée: cotisation/habitant ;
- Technologies de l'information et de la communication : les modalités précises de financement de la compétence de base et de la compétence optionnelle incluses dans la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication sont basées sur une cotisation à l'habitant ou a la prise en compte des résultats du compte administratif de l'année n-1 augmentées à un forfait matériel et/ou logiciel telles que décrits dans le règlement de service ;
- Traitement des données géographiques : les modalités précises de financement de la compétence seront définies par délibération du comité syndical ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat ,de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts.

Ainsi que :

- Les sommes dues par la (ou les) entreprise (s) délégataire (s) en vertu des contrats de délégation de service public (notamment les redevances R1 et R2), ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux définis dans le (ou les) contrat(s) de concession ;
- La taxe sur l'électricité dans les conditions définies par l'article L 5212-24 du C.G.C.T. ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Seuls les délégués des membres qui ont opté pour un bloc de compétences optionnelles votent le budget de ce bloc de compétences.

Article 8 – Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le bureau syndical, puis soumis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de la Nièvre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Sous - chapitre 2 – Comptabilité

Article 9 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- De dégager le résultat notamment par bloc de compétences.

Article 10 – Ordonnateur

L'ordonnateur procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Article 11 – Traitement des comptes

Les opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 12 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité est tenue par le comptable public. L'ordonnateur peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

Article 13 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 14 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir, après inventaire, par le comptable public, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 15 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par le comptable public, après avoir été soumis au visa du Trésorier-Payeur Général qui en vérifie l'exactitude, puis soumis au visa de l'ordonnateur, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 16 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Sous - chapitre 3 –Comptable public

Article 17 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 18 – Rôle

Le comptable public est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par l'ordonnateur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Article 19 – Contrôle

Le comptable public du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

Chapitre 4 – Administration du syndicat

Sous – chapitre 1 : Le Comité du syndicat

Article 20 – Composition du comité du syndicat

Chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives au(x) bloc(s) de compétence transféré(s) par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'il représente.

Pour la composition du comité syndical issue des nouveaux statuts, la représentation pour chaque bloc de compétence est la suivante :

- 1. Communes et établissement public de coopération intercommunale et commissions locales d'énergie :**

- Distribution énergie électrique :	un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Distribution publique gazière :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Production décentralisée d'électricité :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Achat d'énergie :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Eclairage public et signalisation lumineuse :	un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Traitement des déchets ménagers :	un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Réseaux et infrastructures de communication :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Réseaux de chaleur et chaufferies :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Infrastructures de charges pour véhicule électrique :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée :	un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,

La représentation des adhérents, au titre des différents blocs de compétence, est proportionnelle à la population recensée pour chacun d'entre eux au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical telle que définit au règlement intérieur.

2. Département :

- Pour chaque bloc de compétence transféré, le Conseil Départemental désigne trois délégués.

Article 21 – Election des délégués au comité du syndicat

La désignation des délégués tient compte de trois situations distinctes pour le mode de scrutin :

- Un scrutin direct concernant les blocs de compétences du traitement des déchets ménagers et assimilés, des réseaux et infrastructures de communication auxquels adhèrent ou adhéreront essentiellement des établissements publics de coopération intercommunale.

Les membres désignent directement leur(s) délégué(s) au comité syndical pour chaque bloc de compétence transférés.

- Un scrutin indirect pour les autres blocs de compétences auxquels les délégués sont élus au suffrage à deux degrés par un collège composé de représentants issus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.
- Un scrutin indirect pour les autres blocs de compétences auxquels les délégués sont élus au suffrage à deux degrés par un collège composé de représentants issus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

- Chaque membre est représenté, au sein d'un collège électoral pour chaque bloc de compétence transféré, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts.
- Le territoire du syndicat est découpé en trois circonscriptions électorales définies au règlement intérieur.
- Le nombre de délégués pour chaque bloc de compétence au sein des circonscriptions électorales s'apprécie, en fonction de la population globale, selon les tranches de population définies à l'article 20 des présents statuts.
- Le collège électoral correspondant désigne en son sein, ses délégués au comité syndical.

Chaque membre désigne, en plus de son ou ses délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants pour le collège électoral et le comité du syndicat.

Un délégué ne peut être désigné en qualité de titulaire ou de suppléant qu'au titre de deux blocs de compétence transférés maximum.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de désignation non prévues expressément aux présents statuts.

Article 21 bis – Incompatibilité

Le personnel actif, ou, inactif, depuis moins de 5 ans, des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci, ou, faisant partie du conseil d'administration, ou, équivalent d'un des organismes précitées et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SIEEEN ne peut être désigné comme délégué au SIEEEN.

Il en va de même pour le personnel actif, ou, inactif, depuis moins de 5 ans, des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaire de réseaux, relevant d'une compétence du SIEEEN.

Article 22 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat, des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux, conseils communautaires et conseils syndicaux) qui désignent des membres au comité du syndicat.

Les membres, représentant le Département, sont désignés à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante départementale.

Article 23 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins quatre fois par an ou encore sur convocation du président, sur demande de plus de la moitié des membres.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve le compte administratif ;
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte ;
- Il décide de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau du syndicat.

Le comité du syndicat ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Sous - chapitre 2 : Le bureau du syndicat

Article 24 – Composition du bureau du syndicat

Pour la composition du bureau du syndicat, il est tenu compte du poids relatif de chaque bloc de compétence dans l'ensemble des activités du syndicat, suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Article 25 – Election des membres du bureau du syndicat

Après chaque renouvellement des membres désignés par les communes et les établissements public de coopération intercommunale, le comité du syndicat élit, en son

sein ,pour une durée de six ans, un président, des vice-présidents et des membres qui composent le bureau syndical.

Article 26 – Rôle et fonctionnement du bureau du syndicat

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président. Le bureau reçoit délégation du comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le bureau syndical est compétent pour examiner les propositions de choix de mode de dévolution des marchés passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant le déroulement de ces contrats (avenants, marchés complémentaires...) après inscription des crédits au budget dans la limite des seuils des procédures formalisées, dont la compétence appartient au Comité Syndical.

Lorsque la définition de l'étendue du (des) besoin(s) à satisfaire et le(s) montant(s) prévisionnel(s) sont connu(s), le bureau syndical autorise, préalablement à l'engagement de la procédure de passation des marchés en procédure adaptée, le Président à signer le(s) marché(s) et le(s) accord-cadre(s) et de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Catégorie «Fourniture», « Service » et « Maîtrise d'oeuvre » :

- Marché dont le montant global est compris entre 80 000 € HT et le seuil de procédure défini à l'article 26-II-2° du Code des Marchés Publics
- Avenants
- Marchés complémentaires.

Catégorie « Travaux » :

- Marché dont le montant global est compris entre 400 000 € HT et le seuil de procédure défini à l'article 26-II-5° du code des Marchés Publics
- Accords-cadres dont le montant global est compris entre 400 000 € HT et le seuil de procédure défini à l'article 26-II-5° du code des Marchés Publics et leurs marchés subséquents
- Avenants
- Marchés complémentaires.

Article 27 – Rôle du président

Le président du syndicat est élu par le comité du syndicat conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales.

Le président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau du syndicat procédant par délégation de celui-ci.

Il est responsable du fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité et au bureau du syndicat.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat.

Le président est compétent pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Catégorie «Fournitures», « Service » et « Maîtrise d'œuvre » :

- Marché dont le montant global est inférieur à 80 000 € HT
- Accords-cadres dont le montant global est inférieur au seuil communautaire défini à l'article 26-II-2° du Code des Marchés Publics et leurs marchés subséquents
- Avenants
- Marchés complémentaires.

Catégorie « Travaux » :

- Marché dont le montant global est inférieur à 400 000 € HT
- Accords-cadres dont le montant global est inférieur au seuil communautaire défini à l'article 26II-5° du code des Marchés Publics et leurs marchés subséquents
- Avenants
- Marchés complémentaires.

Sous - chapitre 3 : Le directeur du syndicat

Article 28 – Le directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Sous – chapitre 4 : Les commissions

Article 29 – Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L 5212-16 et L 2121-22 du Code général des collectivités locales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévu par l'article L 1413-1 du Code général des collectivités locales.

Il pourra également mettre en place des commissions géographiques qui permettront de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 30 - Transfert et reprise de compétences

30.1 Transfert de compétences

Il s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute collectivité ou tout établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-1 des statuts dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Toute collectivité ou tout établissement public de coopération intercommunale non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer peut lui transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles prévues à l'article 6-1. Ce transfert sera réalisé dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité ou de l'établissement est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert sont prévues par le comité du syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier en informe le représentant légal de chacun des membres.

Les services complémentaires visés à l'article 6-2 des statuts sont confiés au SIEEEN par délibération de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou toutes autres collectivités territoriales.

30.2 Reprise de compétences

La reprise d'une compétence, visée à l'article 6-1, transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s), et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession ;

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'EPCI est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celle-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

Article 31 Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5721-6.1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte bénéficie des attributions suivantes.

Au titre des compétences optionnelles, les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres, dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Article 32 Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres présents et représentés.

Article 33 Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés, dans les conditions définies à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 34 Dissolution du syndicat

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 35 Modification des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 36 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

ANNEXES

ANNEXE TECHNIQUE n°1 : **DESRIPTIF DES INSTALLATIONS**

Cette annexe a pour objet de préciser l'article 6.1.5 "*au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse*" des statuts et notamment la nature des ouvrages ou installations d'éclairage public et de signalisations lumineuses faisant l'objet d'un transfert de domanialité dans le cadre d'une procédure de transfert de compétence.

1) Au titre de l'éclairage public communal ou intercommunal

- installations sur voirie publique : voies, places, ronds-points, ponts, parkings, aires de stationnement.
- installations d'illuminations (projecteurs) : église ou édifices religieux, monuments, sites ou non classés, fontaine, parcs ou tous bâtiments communaux objet d'une mise en valeur par la lumière.
- réseaux de prises pour les décorations lumineuses.
- schéma d'aménagement ou plan lumière.

2) Au titre de l'éclairage privé communal, intercommunal et départemental

- bases de loisirs, parkings des institutions sociales, dépôts de travaux des infrastructures routières du Département.
- installations sportives extérieures : stades et terrains d'entraînement, pistes, plateaux sportifs, boulodromes, accès gymnase ou piscine ou salle d'activités sportives.
- installations intérieures des aires de campings et de leur accès (bornes, EP, candélabres).

3) Au titre de la signalisation lumineuse

- Feux tricolores avec contrôleur
- Tri flash.
- Panneaux de signalisation lumineuse.

ANNEXE TECHNIQUE n° 2 :
DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPETENCE
TRAITEMENT – TRI – VALORISATION - PREVENTION

Cette annexe a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'article 6.1.6 « au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés » des statuts dans le cadre des compétences traitement – valorisation matière et prévention.

Depuis l'origine de cette activité (1996), le SIEEEN a progressivement bâti sa politique déchets dans une logique de péréquation et de solidarité territoriale. Elle s'est concrétisée notamment par la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de sites d'exploitation comportant des stations de transfert (7), des plates-formes de compostage (5), un centre technique à Rouy avec des équipes de professionnels (équipe de remplacement, réseau d'ambassadeurs de tri, etc...).

La modification statutaire de 2003 avait imposé de franchir une étape qui était celle de la détermination du champ d'application de sa compétence traitement.

Une première annexe, dans cet esprit, avait été élaborée et mise en œuvre à compter de 2007, époque de signature et de prise d'effet du premier contrat unique de valorisation des emballages avec la société agréée. Celle-ci ayant atteint son terme et pour tenir compte des évolutions réglementaires, une nouvelle rédaction de l'annexe technique n° 2 devenait nécessaire.

La transposition de la directive cadre du 19 novembre 2008 relative aux déchets par l'ordonnance du 12 décembre 2010 et l'adoption des deux lois Grenelle de l'Environnement ont modifié plusieurs articles du Code de l'environnement et introduit de nouvelles dispositions que le Syndicat doit désormais prendre en compte dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

1\ Définition législative du champ de la compétence traitement des déchets ménagers

Il convient dans un premier temps de rappeler qu'au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement l'expression gestion des déchets comprend la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et plus largement, toute activité visant à organiser la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage.

La notion de traitement comprend toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des dits déchets.

La valorisation se rapporte à toute opération (ex : le recyclage) dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin.

Aux termes de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (modifié par [l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24](#)), les collectivités peuvent transférer à un « syndicat mixte » :

- soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages,

- soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Intérieur ont par ailleurs précisé que le tri, la valorisation matière ou énergétique, le stockage ne pouvaient être dissociés au sein du traitement.

D'autre part, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction des missions de collecte et de traitement peuvent être intégrées selon le cas d'espèce à l'une ou l'autre de ces deux missions. C'est le cas notamment des déchetteries qui peuvent aussi bien relever de la collecte que du traitement des déchets dès lors qu'ils comportent des opérations de tri (CE, 12 mai 2003, association Dediccas).

2\ Exercice de la compétence traitement des déchets ménagers

La compétence « traitement » transférée au SIEEEN comporte plusieurs axes :

- La réalisation d'équipement ayant trait au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de regroupement, tri, conditionnement, transfert/transport des déchets dans le but d'en massifier les flux et d'en rationaliser et optimiser l'acheminement vers leurs exutoires ou de les préparer en vue d'une réutilisation future,
- La négociation et signature de contrats de reprise des matériaux ou produits (compost) et la gestion de ces derniers,
- La passation de marchés publics afférents au traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Le contrôle du bon accomplissement de ses missions,
- L'organisation d'études relatives au fonctionnement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dès lors, la mise en œuvre stricto sensu de la compétence traitement a conduit le SIEEEN à reconsidérer le fonctionnement de son activité déchets ménagers avec notamment :

- Une remise en perspective des conventions d'assistance technique au profit de ses collectivités adhérentes, dans la mesure où certaines des prestations effectuées par le Syndicat relevaient de son champ de compétence (le tri sélectif : suivi et marché),
- Une nécessaire clarification de la gestion des déchetteries dans un contexte où le syndicat intervient déjà dans les filières de traitement des déchets collectés en déchetterie en fixant les exutoires,
- Une définition plus précise et homogène de la notion de déchets assimilés entre les collectivités adhérentes dans l'optique de trouver une bonne adéquation entre les collectes et le traitement.

Le transfert de compétence désormais en cours d'application permet essentiellement de mieux structurer l'activité en offrant :

- Un effet d'échelle territoriale, non négligeable (marché fortement concurrentiel au regard des tonnages mis en jeu, pouvoirs de négociations renforcés avec les prestataires, obtention de soutiens majorés),
- Une meilleure coordination de l'activité (comme par exemple une meilleure articulation des campagnes de caractérisations).

C'est pourquoi le Syndicat a souhaité, à travers cette organisation, à la fois consolider ses missions d'origine (transfert/traitement, valorisation, communication départementale) et préparer efficacement l'intégration progressive de nouvelles missions pour satisfaire à l'évolution réglementaire et aux enjeux de la politique européenne et nationale en matière de gestion des déchets, mais aussi, dans une logique permanente de rationalisation de l'activité et de maîtrise des dépenses afférentes.

Conformément à l'ordonnance du 17 décembre 2001, cette compétence sera exercée de manière à respecter la hiérarchie de gestion des déchets selon 4 phases:

- La prévention à travers l'application d'un « programme de prévention ».
- Le recyclage (des biodéchets et des déchets d'emballages).
- La valorisation.
- L'élimination.

Néanmoins « cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et des conditions techniques et économiques » (article L.541-2-1 du code de l'environnement).

Pour le SIEEEN, la construction du service déchets doit avant tout reposer sur un juste équilibre entre mutualisation des moyens et adaptabilité afin de ne pas interférer sur l'initiative locale et répondre au mieux aux différents contextes locaux.

Il s'agit ainsi pour le Syndicat de favoriser et donner des moyens à l'action locale tout en permettant à chacun de tirer partie des avantages économiques qu'offre le regroupement de collectivités entre elles.

Dans cette optique, les collectivités doivent être pleinement associées et impliquées dans l'exercice de la compétence :

- participation aux caractérisations, réalisation de caractérisations individuelles, réunions d'échanges d'expériences,
- consultation lors de l'élaboration du plan de communication annuel,
- transmission de tableaux de bord personnalisés,
- réunion des présidents de structure pour débattre et décider de projets. Un groupe de réflexions pourra cependant être créé pour étudier et traiter de sujets plus complexes. Les travaux de celui-ci restent néanmoins soumis à la validation finale des représentants de structures adhérentes.

Pour rendre cohérente l'articulation des compétences collecte et traitement, le SIEEEN et ses collectivités adhérentes affirment, à travers la signature de contrats d'objectifs (et ses annexes techniques), leurs engagements à respecter et suivre une politique déchets commune et déployer les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de performances afférents.

Une convention financière fixe par ailleurs le cadre d'établissement des barèmes et la répartition des soutiens entre les collectivités adhérentes.

Cette convention et ses évolutions sont soumises à délibération des membres du Comité syndical selon un rythme défini par eux. Il en est de même pour les contrats d'objectifs susceptibles aussi d'être réajustés dans le temps.

Outre le champ d'application de la compétence traitement tel que défini par la réglementation, le Syndicat exerce aussi des missions indissociablement liées à la mise en œuvre de sa compétence.

Il s'agit notamment :

- de la communication départementale (cohérence des messages et des consignes de tri) et de la gestion du réseau d'ambassadeurs de tri/prévention qu'il a à cet effet dû créer,
- de la contractualisation avec des organismes agréés au titre de l'application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) : Ecofolio pour les journaux/magazines.

3/ Le contrat commun de valorisation des emballages

Les contrats de valorisation des emballages peuvent être souscrits par les collectivités possédant la compétence collecte ou traitement.

Conclus pour une durée de 6 ans, ces contrats précisent les conditions de fonctionnement du dispositif et fixent les soutiens octroyés aux collectivités pour la mise en œuvre de la collecte et du tri des 5 matériaux sur le territoire (aluminium, acier, carton-papiers, plastique et verre). Les barèmes applicables sont redéfinis à l'occasion du réagrement des éco-organismes (Adelphe et Eco emballages).

Parce qu'il gère l'ensemble des flux d'emballages collectés par ses adhérents, le SIEEEN constitue le niveau le plus pertinent pour conclure un tel contrat au nom de ses membres. L'établissement d'un contrat commun présente en effet 2 atouts :

- En premier lieu celui d'apporter aux collectivités adhérentes des soutiens et de recettes optimums (par exemple négociation de prix de vente de matériaux avec les filières),
- Le deuxième avantage d'un tel regroupement réside en une gestion plus rationnelle du contrat :
 - un meilleur contrôle des flux d'emballages et des expéditions plus régulières de balles,
 - une transmission des données facilitée entre le syndicat et ses prestataires de tri et les filières,
 - une déclaration trimestrielle unique,
 - une planification des caractérisations.

Cette configuration est transposable aux autres contrats pris pour l'exécution de la REP.

4/ Le programme de prévention des déchets ménagers

Ce dispositif a pour finalités de réduire les quantités et la nocivité des déchets ménagers et assimilés afin de limiter leurs impacts sur l'environnement et de manière plus large de créer une dynamique locale et pérenne associant les décideurs et les citoyens.

La loi prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en

place pour les atteindre. Le programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités. Il est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. (Notice du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés).

Ce programme est porté par le Syndicat pour le compte de ses collectivités adhérentes. Il se décline en contrats d'objectifs signé avec chacun des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, ceci afin d'atteindre des objectifs communs en matière de prévention et de réduction des déchets.

5/ Réseau d'ambassadeurs du tri

Pour exercer de manière cohérente et efficace, sa politique traitement – tri – valorisation – prévention (et sa déclinaison locale) sur l'ensemble de son territoire, le SIEEEN a constitué dès 2010 un réseau d'ambassadeurs de tri/prévention, selon des modalités définies par délibérations du Comité ou du Bureau syndical. Ces agents effectuent, en relation avec leurs collectivités de rattachement (qui correspond à l'exercice territorial d'affectation), des missions d'assistance, de conseil et de communication au plus près du terrain.

Ces agents du SIEEEN, gérés par ce dernier, sont simplement affectés auprès d'un territoire pour y conduire le programme défini conjointement entre le SIEEEN et chacune de ses collectivités adhérentes.

6/ Économie circulaire

Le SIEEEN labellisé dans le cadre de l'appel à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage », s'est engagé, avec et pour le compte de ses collectivités adhérentes, à développer des actions d'économie circulaire (Écologie Industrielle et Territoriale, Économie de Fonctionnalité, éco-conception, etc.).

Il lui appartient à ce titre et dans le cadre de l'exercice de sa compétence traitement des déchets, de favoriser aux plans technique, administratif et financier, l'émergence des projets d'économie circulaire avec les partenaires (publics, privés, associatifs) mobilisables sur son territoire ou à proximité.

ANNEXE TECHNIQUE n°3 :
LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRE DU SIEEN